

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Product Name : MAIF ACTIONS TRANSITION BIODIVERSITE  
Identifiant d'entité juridique : 9695 0089WV73MOZG6A 40  
Date de publication : 26/03/2025

## Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 60%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 1%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif de gestion du Fonds est de rechercher, sur sa durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle du marché des actions internationales d'entreprises qui développent des solutions liées à la préservation de la biodiversité ou qui intègrent ces enjeux dans leurs pratiques et engagements.

Le Fonds est géré activement et adopte une approche thématique durable en ciblant uniquement les entreprises qui répondent aux critères d'éligibilité de l'univers thématique définis dans la stratégie d'investissement.

Par conséquent, une analyse des enjeux biodiversité est réalisée pour chaque émetteur de l'univers, au travers d'une méthodologie propriétaire permettant d'évaluer le niveau de contribution ou d'avancement des entreprises sur la prise en compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité.

En outre, compte tenu de la nécessité de maintenir un climat stable, le Délégué de la gestion financière vise à constituer un portefeuille qui représente une économie dans laquelle le réchauffement climatique mondial devrait se limiter à +2 degrés Celsius en cohérence avec l'Accord de Paris sur le climat.

Le Délégué de la gestion financière du Fonds investira dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxinomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques des entreprises en portefeuille avec les objectifs ci-dessus est identifié et évalué dans la mesure où le Délégué de la gestion financière dispose des données et que leur qualité est fiable. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs tels que, mais sans s'y limiter :

1. le pourcentage de l'actif du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable du Fonds mesuré par une opinion interne sur la durabilité ;
2. le pourcentage du portefeuille exposé aux entreprises adressant les défis environnementaux et sociaux liés à la préservation de la biodiversité;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne mondiale de la température en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société en portefeuille tout au long de son cycle de vie complet (c.-à-d. les émissions de Scope 1, 2 et 3) en se basant sur deux indicateurs principaux :
  - les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, en tenant compte à la fois des émissions directes et indirectes (fournisseurs, produits, etc.),
  - les émissions « évitées » en raison d'améliorations de l'efficacité énergétique ou de solutions « vertes ».
4. Dans le cadre de l'application du référentiel du label ISR, les indicateurs de surperformance ESG suivis sont :

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- PAI 2 : Empreinte Carbone (Scope 1, 2 et 3 en tonnes de CO2/M€)
- PAI 7 : “ Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité” (% des investissements par oui ou non).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent des activités et des pratiques de l'entreprise, ainsi qu'à évaluer la qualité des mesures prises par celles-ci pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »).

Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de l'entreprise investie à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Délégué de la gestion financière émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités économiques ou les pratiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Dans le cadre de son évaluation des risques ESG résiduels menée sur chaque entreprise, le Délégué de la gestion financière évalue et surveille systématiquement les indicateurs pertinents qui sont réputés indiquer la présence d'incidences négatives significatives (y compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs des impacts négatifs principaux (PAI) obligatoires). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de principales incidences négatives (PAI) ne sont pas disponibles, le Délégué de la gestion financière peut utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités de chaque secteur et des modèles économiques des entreprises en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par ex. intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),
- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux problématiques sociales liées au droit du travail et à la gestion des ressources humaines, au regard des risques pouvant émerger de son modèle économique, de ses procédés de fabrication et de ses fournisseurs (par ex. l'exposition à des risques de santé-sécurité, l'exposition à des pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.),
- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs,
- le filtrage des controverses potentielles ou en cours.

Lorsque le Délégué de la gestion financière estime que les processus et les pratiques de l'entreprise sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact de la société est considéré comme négatif, donc inéligible à l'investissement.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Délégué de la gestion financière sélectionne les entreprises en portefeuille en vérifiant qu'elles respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Délégué de la gestion financière examine en permanence les antécédents et l'actualité des sociétés afin d'identifier les controverses importantes. Les mesures correctives et de remédiation mises en place par les entreprises sont également prises en compte.

Des actions d'engagement sont également mises en place par le Délégué de la gestion financière afin de surveiller la survenance de risques de violation des Principes directeurs.

Les entreprises identifiées par le Délégué de la gestion financière comme étant en violation grave de ces principes ou causant un préjudice important sont rendues inéligibles à l'investissement.



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PAI ») sont pris en compte dans l'évaluation de l'impact négatif et les résultats font partie du « test DNSH ».

Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, le Délégué de la gestion financière pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur des thématiques similaires aux indicateurs PAI en question.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à sélectionner des actions internationales de toutes capitalisations jusqu'à 100% de l'actif net. La sélection des titres conjugue la recherche de performance financière et la prise en compte des enjeux de développement durable selon une approche d'investissement responsable thématique.

Il est rappelé que l'investissement dans le Fonds ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société. Le Fonds cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion. Le processus de gestion est structuré en 3 étapes :

- **Définition de l'univers d'investissement** : Cette étape consiste à identifier les valeurs éligibles dans l'univers d'investissement initial qui contribuent à la thématique en développant des solutions dédiées à la nature ou en adoptant de bonnes pratiques pour gérer leur impact sur la biodiversité. A travers l'application de critères de sélection spécifiques, l'univers thématique « Solutions » et « Transition » est réduit de plus de 20 % pour chaque catégorie pour aboutir à la constitution de l'univers thématique durable.

- **Sélection des titres** : Dans cette phase, l'objectif est de sélectionner, au sein de l'univers défini précédemment, les titres présentant un profil financier susceptibles de générer de la valeur à long terme.

- **Construction du portefeuille** : Cette étape repose sur une approche fondamentale « bottom-up », qui se concentre sur l'analyse des caractéristiques spécifiques de chaque titre

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

sélectionné.

Le Fonds adopte une approche thématique qui vise à investir dans des entreprises :

- Solutions : appartenant à des secteurs identifiés comme générateurs de solutions et réalisant 10% ou plus de leur chiffre d'affaires (ou ayant un engagement d'investissement visant à atteindre ce niveau) lié à des solutions pour la nature ;
- Transition et bonnes pratiques : respectant le score minimum évaluant l'impact opérationnel et sectoriel selon les critères ISS ODD. Au moins 75% des entreprises composant cet univers appartiennent à des secteurs à fort enjeux biodiversité.

Sur chacun de ces volets, l'analyse spécifique permet d'éliminer au moins 20 % des émetteurs éligibles dans l'univers initial sur la base des critères définis. La méthodologie appliquée pour définir les univers thématiques « Solutions » et « Transition » est disponible sur le site Internet de la Société de gestion : <https://assets.im.natixis.com/fr-fr/funds/fund-documents>

En complément de l'approche thématique, le Délégué de la gestion financière procède systématiquement à une analyse générale de la durabilité de chaque entreprise selon une approche « Best-In-Universe » qui vise à identifier les activités ou pratiques alignées sur les objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance suivants :

- **Environnemental** : atténuation du changement climatique en soutenant la transition vers un avenir à faible émission de carbone (énergie à faible carbone, éco-efficacité, transport propre, bâtiments écologiques), stratégie avancée de décarbonation ou de préservation de la biodiversité,
- **Social**: développement des soins de santé, de la nutrition saine, des connaissances, de l'éducation ou de la sécurité, promotion de la diversité et l'inclusion, aider à favoriser l'accès à des services de base et durables,
- **Gouvernance d'Entreprise** : intégration des enjeux de développement durable dans la gouvernance de l'entreprise (critères ESG dans la rémunération du directeur général, représentativité du conseil d'administration, etc.), respect de l'éthique des affaires.

Le principal résultat de cette analyse, qui concerne au minimum 90 % du portefeuille, est l'attribution d'une opinion de durabilité sur une échelle de 5 niveaux : "Impact négatif", "Impact négligeable", "Impact positif faible", "Impact positif modéré" et "Impact positif élevé". Cette évaluation tient compte de l'analyse de chacun des piliers E, S et G, qui représentent chacun au moins 20 % de l'opinion ESG globale de chaque valeur.

Par ailleurs, cette analyse permet d'exclure de l'univers les secteurs et pratiques controversés, ou ceux qui n'offrent pas un levier suffisant pour favoriser la transition vers de meilleures pratiques en matière de biodiversité. Elle contribue ainsi à réduire l'univers thématique de plus de 30 %.

Le Fonds est géré selon une combinaison d'approches ISR (Investissement Socialement Responsable) qui combine principalement des approches thématique ESG et « Best-In-Universe », complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement :

- **Approche thématique ESG** : elle consiste à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable et respectant les critères d'investissement durables selon la méthodologie définie par le Délégué de la gestion financière et disponible sur le site [mirova.com](https://www.mirova.com) dans la section « Durabilité » puis « Notre approche de l'évaluation ESG et de l'impact »;
- **Approche « Best-in-universe »** : elle consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés selon le cadre d'évaluation de l'impact durable de Mirova, et repose sur une méthodologie de notation des titres calculée sur une échelle allant d'impact négatif à impact positif élevé d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. Pour ce faire, et pour chaque actif éligible, l'équipe de recherche sur le développement durable émet

une opinion sur l'impact sur le développement durable, qui évalue si et dans quelle mesure l'investissement contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies et s'il peut être considéré comme un « investissement durable ». Mirova applique notamment des seuils de revenus pour évaluer la contribution des entreprises aux enjeux de développement durable. Plus d'informations sur le cadre d'évaluation de l'impact durable de Mirova sont à retrouver dans le document « Publication d'informations en matière de durabilité » du Fonds ou sur le site de Mirova.

- **Approche Exclusions** consiste à exclure de l'univers d'investissement :
  - Les entreprises ne répondant pas aux standards minimaux établis par le Délégué de la gestion financière (telles que celles opérant dans les secteurs de l'huile de palme, de l'alcool, de l'agrochimie, de l'armement, etc.) <https://www.mirova.com/sites/default/files/2024-06/Mirova-Minimum-Standards-Mai2024.pdf>.
  - Les entreprises ne répondant pas aux critères définis dans le cadre de la politique d'investissement responsable de MAIF. Les informations concernant la politique d'exclusion de MAIF sont disponibles sous « Notre politique d'investissement responsable – MAIF » [Politiques-integration-des-risques-en-matiere-durabilite-MAIF-2024.pdf](#)
  - Les entreprises exclues dans le cadre des benchmarks PAB, telles que mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission et dans les orientations de l'ESMA.
  - Les entreprises ne satisfaisant pas aux critères minimaux sociaux, environnementaux ou de gouvernance définis dans le cadre du label ISR.
- **Approche Engagement** : Le processus d'investissement est complété par une démarche d'engagement proactive auprès des émetteurs du portefeuille à travers notamment le dialogue actionnarial et la participation aux assemblées générales. La politique et le rapport d'engagement sont disponibles sur le site internet [mirova.com](http://mirova.com) dans la section « Durabilité » puis « Politique de vote et d'engagement ».

### ● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La stratégie d'investissement du fonds inclut les éléments contraignants suivants :

- le Fonds investit uniquement dans des actifs évalués comme ayant un impact positif (c'est-à-dire considérés comme ayant un impact positif faible, modéré ou élevé) selon la méthodologie d'Opinion de durabilité du Délégué de la gestion financière et n'investit pas dans des actifs dont la notation est inférieure à Impact Faible. Les sociétés ayant un impact négligeable ou négatif sur la réalisation des ODD sont exclus.
- l'exposition du Fonds aux sociétés ayant une contribution positive est systématiquement supérieure à celle de l'indice de référence du Fonds ;
- la température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées sur la base de la méthodologie interne du Délégué de la gestion financière ;
- le Fonds respecte la politique d'exclusion « Exigences minimales » du Délégué de la gestion financière et de MAIF qui définit les critères de détermination des exclusions en cas d'exposition de sociétés à des activités controversées (telles que les combustibles fossiles, l'huile de palme, le tabac, les équipements militaires, etc.).

### ● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est réalisée à la fois par les équipes de gestion, via l'analyse financière, et par l'équipe de recherche, à travers l'analyse de durabilité. Cette analyse a pour objectif d'évaluer:

- la bonne gestion des enjeux de développement durable (notamment s'agissant du dialogue social) et leur intégration dans le domaine de responsabilité du conseil et de l'équipe de direction ;
- le respect de l'éthique des affaires ;
- la juste distribution de la valeur ajoutée entre les parties prenantes (notamment vis-à-vis de la rémunération des salariés) et la conformité fiscale;
- l'analyse de la qualité du management ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'entreprise ;
- le régime de rémunération pertinent pour la gestion de la société ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

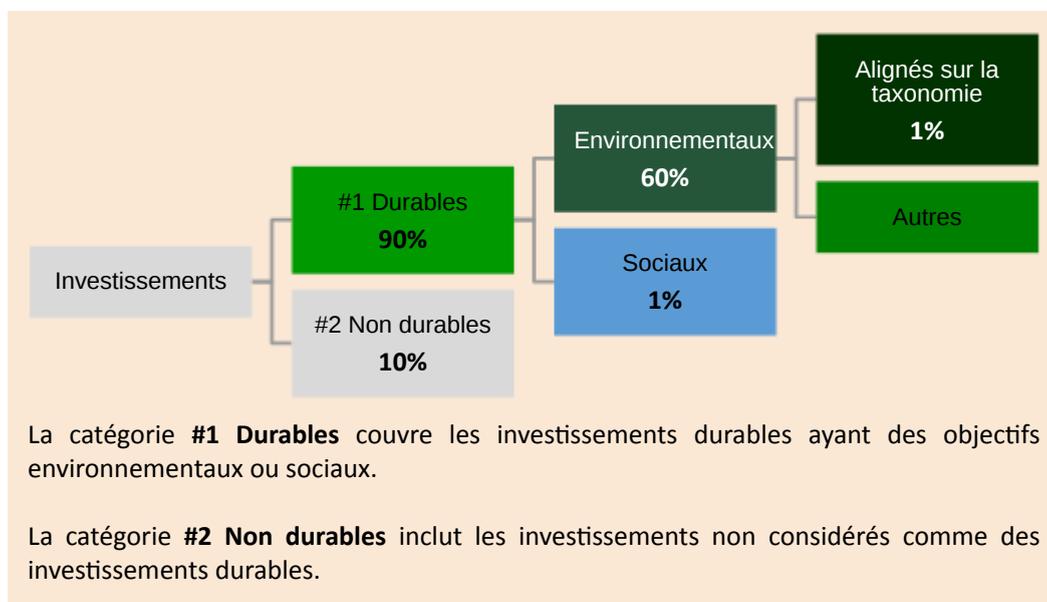


## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds.

La proportion d'investissement durable avec un objectif environnemental et/ou social est mesurée en tenant compte de la contribution de chaque société à la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut changer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une période prolongée.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

### ● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture. L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation de capital ou l'exposition du fonds et n'a donc pas d'incidence sur la réalisation de son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à respecter une part minimale d'investissements durables de 1% de son actif net ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ces activités économiques est basé sur les revenus directement déclarés par les entreprises ou sur des données équivalentes collectées ou estimées par un fournisseur de données tiers sur la base d'informations publiquement disponibles.

Les investissements minimum alignés sur la taxinomie ne font pas l'objet d'une garantie de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui:

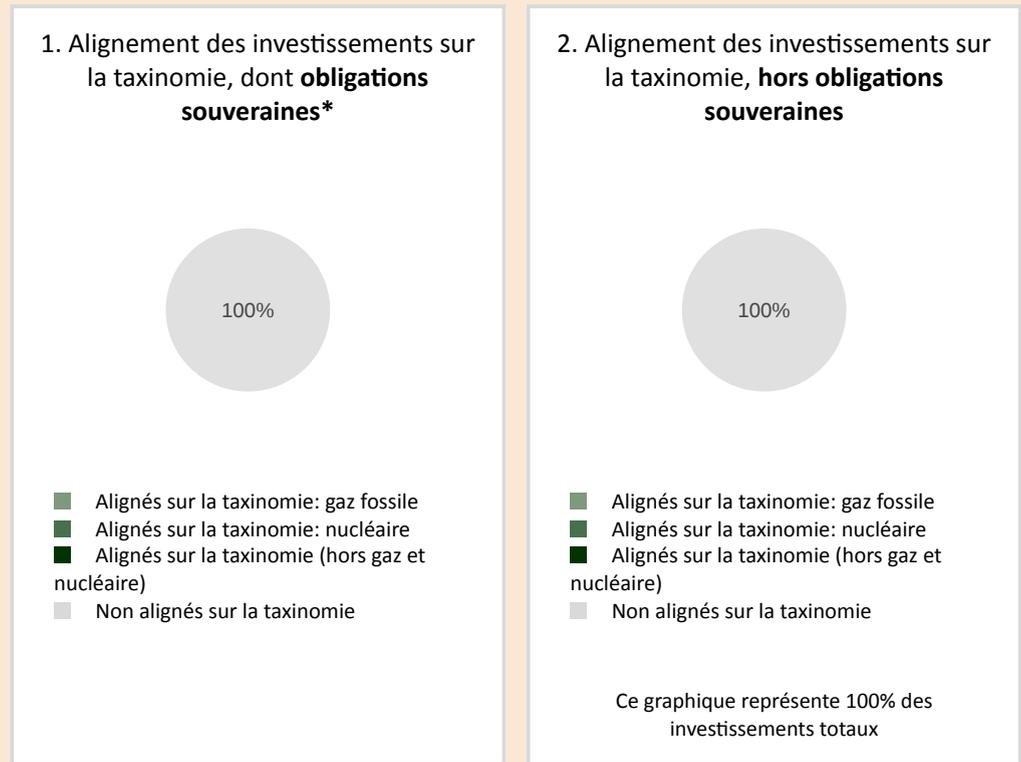
Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



*\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

### ● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



### **Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds investira un minimum de 60% dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Délégué de la gestion financière a développé une taxinomie interne pour identifier les sociétés qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'une société à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque entreprise comprend un examen des impact positifs autour de thèmes environnementaux : la biodiversité, le climat. Ces thèmes visent à identifier les entreprises qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- aider à développer une énergie à faible émission de carbone, une éco-efficacité, un transport propre, un bâtiment écologique ou s'aligner sur une stratégie de décarbonation avancée ; ou
- soutenir l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'aligner sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favoriser une gestion durable des déchets ou un modèle économique circulaire.



### **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le Fonds investira un minimum de 1% dans des investissements durables ayant un objectif social.

Le Délégué de la gestion financière réalise une évaluation globale des impacts positifs de chaque entreprise, qui comprend une analyse des impacts positifs autour de thèmes sociaux : le capital humain et les opportunités sociales.

Ces thèmes visent à identifier les entreprises qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- favoriser l'accès aux services de base et durables, à l'impact local ou à promouvoir des conditions de travail avancées ;
- soutenir le développement des soins de santé, de la nutrition saine, de l'éducation ou de la sécurité ;
- promouvoir la diversité et l'inclusion grâce à des produits et services dédiés ou à des pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.



### **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Fonds vise à investir uniquement dans des titres qualifiés d'investissement durable.

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir des liquidités ou des équivalents de trésorerie et des dérivés à des fins de couverture du risque de change jusqu'à 10% de son actif net.

En raison de leur nature technique et neutre, ces instruments ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://assets.im.natixis.com/fr-fr/funds/fund-documents>